

REVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE ROQUEMAURE

SYNTHESE DES AVIS REÇUS DES PPA, MRAE ET CDPENAF

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

	Structure	Avis
1	Chambre d'agriculture	Favorable sous réserve
2	Institut National de l'Origine et de la Qualité	Favorable sous réserve
3	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	-
4	Conseil départemental du Gard	Favorable
5	Direction départementale des territoires et de la mer (CDPENAF)	Favorable avec recommandations
6	Voies navigables de France (VNF)	Favorable
7	SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon)	Favorable

1. Réponses aux avis des personnes publiques associées

1.1. Chambre d'agriculture

Avis	Réponse
<p>Nous regrettons que la création du STECAL n'ait pas été accompagnée du retour en zone agricole de l'emplacement prévu initialement à l'OAP pour ce projet.</p> <p>Nous serons particulièrement attentif à la réflexion globale de gestion de la consommation d'espace qui sera nécessaire en cas de révision générale du PLU.</p>	<p>L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p>
<p>Il aurait été utile de compléter l'analyse du potentiel agronomique du rapport de présentation p57 par la justification environnementale apportée. Il aurait également été bienvenu de préciser ce que deviendra la station de remplissage actuellement localisée à proximité du projet.</p>	<p>Les vigneron du secteur pourront continuer à disposer de la borne de remplissage située sur le site.</p>

De plus, le règlement encadre les futurs aménagements selon la formulation suivante « les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique ». Or il ne nous est pas possible ainsi de vérifier la distance aux vignes adjacentes actuellement exploitées.

Considérant par ailleurs que les nouveaux bâtiments accueilleront notamment des bureaux et une « zone de vie » (p31 de l'EE), **nous préconisons qu'une distance minimale de 10 mètres soit ajoutée au règlement écrit entre les nouveaux bâtiments et les limites parcellaires afin de préciser les dispositions du STECAL et de ne pas impacter les activités agricoles limitrophes.**

L'outil réglementaire choisi est le polygone d'implantation. Il permet davantage de précisions grâce aux outils de SIG. Le Polygone d'implantation permet de préciser les distances en termes d'implantation des bâtis, par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques. La représentation cartographique du plan de zonage sur SIG permet une précision des distances, sans aucune marge d'interprétation. Le CNIG (avec sa consultation possible sur le géoportail de l'urbanisme) permet d'avoir un mètre précis quant au positionnement exact du polygone d'implantation.

S'agissant de la nécessité d'une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet : Le but étant de prévoir une distance de sécurité entre les cultures et les bâtis. Cette zone vierge est aussi nommée Zone de Non-Traitement (ZNT). La réglementation de ces ZNT, et conformément à la Charte en vigueur dans le département du Gard, instaure une distance de sécurité entre les zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques. Pour ce qui est de la viticulture, la distance de sécurité minimale est de 5 mètres. Ainsi, le polygone d'implantation est modifié en circonstance afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti, sur le côté ouest du projet (concerné par les vignes). Aujourd'hui, nous avons un polygone d'implantation situé à une distance de 3,5 mètres par rapport à la limite parcellaire. Il s'agit alors de déplacer ce polygone. Par ailleurs, afin de préserver cette bande de toute construction, sera

	<p>insérée une inscription graphique au règlement graphique. L'outil réglementaire qui renvoie à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qui existe déjà dans votre PLU, permettant d'identifier et localiser des éléments de paysage à préserver.</p>
--	--

1.2. Institut National de l'Origine et de la Qualité

Avis	Réponse
<p>Malgré cela, une partie importante de l'emprise du STECAL (partie nord le long de la départementale) est anthropisée du fait de l'enfouissement de mâchefers. Cette partie des terrains ne pourra accueillir les bâtiments mais portera les équipements sportifs, les parkings et les aménagements nécessaires aux accès.</p> <p>L'INAO observe également que la création de ce nouveau STECAL ne conduit pas à réduire la zone 2AU qui contenait initialement le projet. En effet, il est uniquement prévu la suppression de l'emplacement réservé dans l'OAP « Olivier Rolland » mais le tènement initialement dédié à la caserne est maintenu en zone 2AU. Or, ce tènement est classé en AOC « Côtes du Rhône » et porte des vignes en production. Cela avait été mentionné et regretté par l'institut dans son avis émis par courrier du 7 octobre 2019 sur le PLU aujourd'hui approuvé.</p> <p>Considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, l'Institut ne s'opposera pas à ce projet sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tènement en zone 2AU du PLU en vigueur, initialement prévu pour l'accueil de la caserne, soit restitué à la zone A ; - Des espaces-tampons végétaux soient prévus au sein du STECAL créé, sur ses bordures limitrophes du vignoble en production, qui est classé en AOC « Lirac » et/ou en AOC « Côtes du Rhône » ; ceci afin de prévenir tout conflit d'usage (respect des zones de non-traitement) et d'améliorer l'intégration paysagère du projet ; - Les vigneron du secteur puissent continuer à disposer d'une borne de remplissage répondant aux caractéristiques de celle actuellement utilisée sur le site. 	<p>L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p> <p>Une procédure de révision générale sera engagée par la suite pour faire évoluer ce secteur.</p> <p>S'agissant de la nécessité d'une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet : le but étant de prévoir une distance de sécurité entre les cultures et les bâtis. Cette zone vierge est aussi nommée Zone de Non-Traitement (ZNT). La réglementation de ces ZNT, et conformément à la Charte en vigueur dans le département du Gard, instaure une distance de sécurité entre les zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques. Pour ce qui est de la viticulture, la distance de sécurité minimale est</p>

de 5 mètres. Ainsi, le polygone d'implantation est modifié en circonstance afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti, sur le côté ouest du projet (concerné par les vignes). Aujourd'hui, nous avons un polygone d'implantation situé à une distance de 3,5 mètres par rapport à la limite parcellaire. Il s'agit alors de déplacer ce polygone. Par ailleurs, afin de préserver cette bande de toute construction, sera insérée une inscription graphique au règlement graphique. L'outil réglementaire qui renvoie à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qui existe déjà dans votre PLU, permettant d'identifier et localiser des éléments de paysage à préserver.

Les vignerons du secteur pourront continuer à disposer de la borne de remplissage située sur le site.

1.3 Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Avis	Réponse
<p>Néanmoins, la MRAe relève que le dossier de révision allégée de PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « <i>itérative</i> ». Les arguments développés en faveur du choix du secteur de projet s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la desserte routière, – la maîtrise foncière par la commune, – la présence sous une partie du site d'une zone de dépôt de mâchefers⁶ rendant cette zone impropre à l'activité agricole. 	<p>L'évaluation environnementale vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet, dès les premières phases. Son caractère itératif a permis de rendre compte des effets potentiels du projet sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.</p>
<p>Le projet de RA du PLU ne fait pas état des alternatives qui auraient pu être envisagées. La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.</p>	<p>Le choix du site est conditionné à plusieurs contraintes, citées dans le dossier et rappelées ci-dessous, liées à l'activité même du SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une desserte routière à proximité immédiate et accessible aux véhicules lourds ; - Un positionnement stratégique par rapport au périmètre d'intervention du SDIS30 ; - Un certain éloignement avec les zones d'habitation afin de limiter les nuisances sonores. <p>L'évaluation environnementale n'a pas pu faire abstraction de ces contraintes qui s'appuient en partie sur des exigences sécuritaires visant à assurer une</p>

	meilleure défense du territoire contre un risque incendie que le dérèglement climatique amplifie. L'évitement n'ayant pu être privilégié, l'évaluation environnementale a permis la mise en place de mesures de réduction des incidences négatives du projet sur l'environnement.
La MRAe note que le dossier présenté rappelle les principaux enjeux relevés par l'état initial de l'environnement établi en 2013 lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020, et propose, pour chaque thématique, une présentation plus précise des enjeux relevés au droit de la zone concernée par la RA. Le dossier présente les incidences probables et les mesures de réduction afférentes. La MRAe relève que les enjeux sont présentés de manière successive sans aucune hiérarchisation entre eux, ce qui ne permet pas d'identifier les plus prégnants du territoire d'étude et l'intérêt des mesures proposées. De plus, le projet de PLU évoque une seule journée de prospection sur le terrain, réalisée en mars 2022. La MRAe considère que le nombre et la période des investigations ont pu permettre de détecter la présence de certains habitats naturels ou des enjeux paysagers. En revanche, ils sont insuffisants pour repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Or, le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Le secteur de projet est notamment situé au sein du périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.	Un tableau de hiérarchisation des enjeux est présenté aux pages 5 et 6 de l'évaluation environnementale. Le contenu et l'ampleur des investigations faunistiques et floristiques ont été proportionnés en fonction des enjeux identifiés sur le site.
Un résumé non technique (RNT) placé au début du fascicule relatif à l'évaluation environnementale de la procédure, présente une synthèse du rapport de présentation. La MRAe souligne la nécessité de le compléter par des illustrations pour améliorer sa lisibilité.	La synthèse du rapport de présentation a été complétée avec des illustrations.
Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU avec un état zéro (valeur de référence) sont présentés ⁷ . La MRAe relève que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la révision allégée. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les indicateurs reflétant l'impact de la procédure de révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux repérés sur le territoire. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de révision allégée sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.	Les indicateurs permettent un suivi des incidences sur l'environnement engendrées par la révision allégée. Tel est le cas notamment du suivi de l'état du Rhône et de la quantité d'eau prélevée qui permettent

	<p>d'analyser les incidences du projet sur la ressource en eau. Ils sont particulièrement pertinents au regard des potentiels impacts de la construction du SDIS sur l'infiltration des eaux pluviales et la pollution des sols due au trafic.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ; • une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections complémentaires de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur, notamment faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé) et floristiques ; • des illustrations au sein du RNT pour en faciliter l'appropriation par le lecteur ; • la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ; 	
<p>Le projet de révision allégée du PLU⁸ énonce le besoin en foncier évalué à 10 000 m² par le SDIS30 pour permettre la construction de la nouvelle caserne. Il est motivé par la situation des locaux actuels en cœur de bourg, dans un secteur étroit entre habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses. Par ailleurs, la caserne est actuellement située en risque inondation par débordement d'aléa modéré⁹. La MRAe constate cependant que le choix de création d'un STECAL (AE) de 1,32 ha en zone agricole n'est étayé par aucune justification destinée à démontrer que les possibilités d'investir le foncier éventuellement encore disponible dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou à urbaniser, ont été examinées. De plus, la création du STECAL n'est pas assortie en contrepartie d'une fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « <i>Olivier Rolland</i> ». Au contraire, le projet de RA du PLU conserve cette surface dans l'OAP et la destine à un équipement public sans précision sur les besoins réels en la matière.</p>	<p>Le choix du site est conditionné à plusieurs contraintes liées à l'activité même du SDIS. Au regard de ces contraintes, l'analyse des zones AU existantes a démontré l'absence d'alternatives satisfaisantes.</p> <p>Concernant la fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « <i>Olivier Roland</i> », il apparaît que l'accès et les principes de dessertes du secteur</p>

	<p>d'OAP sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p>
<p>La MRAe relève également, qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles¹⁰ que l'artificialisation de Roquemaure sur la période 2009-2021 a représenté environ 14 ha dont 9,17 ha de surfaces consommées de type habitat, 3,67 ha de type activité et 1,12 ha de surfaces mixtes. La MRAe signale que le PLU approuvé en 2020 a prévu l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares à horizon 2030, soit environ 3 ha par an. Le projet de STECAL vient alourdir cette prévision.</p>	<p>Une révision générale prochaine permettra de mettre le PLU en conformité avec la loi Climat et Résilience qui doit d'abord être intégrée dans les documents supra-communaux.</p>
<p>La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie¹¹ prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».</p> <p>De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre <i>zéro artificialisation nette</i> des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.</p> <p>Au regard de ces données, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas engagée.</p>	

<p>La MRAe recommande de justifier que les besoins relatifs au projet de caserne du SDIS30 ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser existantes.</p>	<p>L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en vigueur identifie le potentiel foncier en dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante. Au regard des contraintes inhérentes à la construction du SDIS (surface, accès et limitation des nuisances sonores), les secteurs « Centre ancien » et « Faubourgs anciens » ont été écartés d'office de la recherche d'un site favorable.</p> <p>Le secteur « Extensions pavillonnaires » présente des opportunités de densification significative avec un potentiel foncier de plus de 3 hectares. Néanmoins, la voirie est souvent étroite et le bâti est constitué d'habitat individuel pur, sous forme de lotissements. Ces éléments sont contraires aux impératifs techniques qui s'imposent au choix de localisation du site accueillant le SDIS.</p>
---	---

Le secteur « Truel » présente également des opportunités de densification significative avec un potentiel foncier de plus de 2,4 hectares. Néanmoins, le réseau de voiries est trop étroit pour permettre un accès facile et rapide des véhicules du SDIS.

Enfin, les secteurs d'activité économique, localisés dans la zone industrielle de l'Aspre, de la Défraise et au sud de la commune, chemin de Grillet. La zone de la Défraise ne présente aucune possibilité de densification de l'existant. La zone économique chemin de Grillet présente une disponibilité foncière insuffisante au regard des besoins du SDIS. La ZA de l'Aspre, qui présente un potentiel foncier important, est identifiée par le SCoT comme une zone stratégique à l'échelle du grand territoire. La priorité doit ainsi être donnée aux activités économiques.

L'analyse des zones urbaines ou à urbaniser existantes met en exergue l'absence d'alternatives

	susceptibles de répondre aux besoins du SDIS.
<p>En France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « <i>les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques</i> ». Cependant le projet de RA du PLU a omis de traiter cette question. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur cette espèce protégée, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU¹⁴. S'agissant du Lézard ocellé, la MRAe rappelle que si l'arrêté de protection des reptiles ne protège pas directement son habitat, il est biologiquement manifeste que détruire cet habitat revient à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Roquemaure, il convient de repérer les habitats¹⁵ les plus favorables et les prospecter, en prenant en compte le fait que malgré sa taille, cette espèce très farouche reste difficile à détecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations. Cette perte de connectivité entraîne la formation de noyaux de populations isolés entre eux et pour lesquels les échanges d'individus sont rendus difficiles, ce qui engendre un appauvrissement génétique et fragilise les populations. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.</p>	<p>Le périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé pourra être ajouté à l'évaluation environnementale.</p> <p>Le PNA met en lumière les conséquences des traitements phytosanitaires très largement utilisés dans les vignes. L'indice de fréquence de traitement phytosanitaire des surfaces agricoles issu de la carte Adonis de l'institut Solagro (Solagro : Carte "pesticides" - Adonis) révèle une utilisation importante de produits phytosanitaires sur la commune de Roquemaure (indice de fréquence de traitement = 5.97) et indique que les vignes sont les cultures les plus traitées. Par conséquent, la zone à l'étude n'apparaît pas comme un habitat favorable à la présence du lézard ocellé.</p> <p>Néanmoins, l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU a permis la mise en place de plusieurs mesures</p>

favorables à la biodiversité et qui trouvent un écho avec les aspects de l'écologie intervenant dans la conservation de l'espèce.

En effet, à la lecture du PNA, il apparaît que la présence du lézard ocellé dépend avant tout de l'ouverture des milieux et de l'existence d'abris tels que des amas de pierres, des fissures ou des murets de pierres sèches. Outre la régression des milieux ouverts, les principales menaces pour l'espèce sont la disparition de gîtes, les changements climatiques et les animaux domestiques.

Les mesures de réduction des impacts issues de l'évaluation environnementale apparaissent favorables à la préservation de l'habitat de l'espèce. En effet, le maintien de surfaces de pleine terre et l'aménagement de clôtures permettant le passage de la petite faune limitent les impacts de la construction du SDIS sur la petite biodiversité. En outre, l'aménagement d'un muret en pierres sèches en bordure de site

	offre un gîte favorable au lézard ocellé.
<p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réaliser les prospections nécessaires au repérage des habitats favorables au Lézard ocellé ; ▪ produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre du projet ; ▪ présenter une carte de localisation de cette espèce protégée sur ce périmètre ; ▪ définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de l'espèce. 	
<p>Le STECAL (AE) est impacté par un aléa feu de forêt de niveaux faible, moyen et très fort¹⁶. La MRAe indique que dans les zones non urbanisées, le porter à connaissance de l'État (PAC) proscrit toute construction en zone d'aléa très fort et fort et admet les constructions en zone d'aléa moyen si et seulement s'il s'agit de « <i>projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière</i> ». Le projet de révision allégée du PLU¹⁷ localise l'implantation des constructions en zone d'aléa très fort. La MRAe constate que la zone de projet n'est pas située en continuité de la zone urbanisée mais que le PLU ne prend pas du tout en compte les éléments de connaissance et de <i>défendabilité</i> du PAC sur le risque feu de forêt, et notamment les obligations légales de débroussaillage qui en découlent.</p>	<p>Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt et l'exposition au risque des biens et des personnes, ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisables. Comme indiqué dans le PAC, la carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.</p> <p>La défendabilité est caractérisée par trois facteurs : la présence d'une voirie assurant un accès aux services d'incendie et de secours, la disponibilité de « points d'eau d'incendie » et le</p>

	<p>débroussaillage. Au regard de l'activité même du SDIS, il apparaît que les deux premiers facteurs de défendabilité seront aisément garantis.</p> <p>Le site est également concerné par une obligation légale de débroussaillage sur 50 mètres qui limitera l'aléa. Au-delà de l'obligation de débroussaillage réglementaire, le projet intègre une interface aménagée entre la zone boisée et le projet afin de prévenir les risques d'incendie de forêt. Ainsi, un cheminement périmétrique sera aménagé autour du bâtiment.</p>
<p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives répondant aux règles définies par le PAC ; • compléter les différentes pièces du PLU (rapport de présentation incluant les justifications requises, règlements graphique et écrit) à l'appui des informations figurant dans le PAC du 11 octobre 2021, relatives au risque feu de forêt (carte de l'aléa feu de forêt subi et dispositions écrites du PAC) afin de mieux encadrer ce risque ; • préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur. 	<p>Les informations fournies dans le PAC pourront être intégrées au rapport de présentation du PLU.</p>

1.3. Conseil départemental du Gard

Avis	Réponse
<p>La nouvelle Municipalité souhaite faire évoluer le projet et envisage l'implantation de la caserne au sud du territoire communal, hors agglomération.</p> <p>Il est noté que l'accessibilité routière à une telle zone est complexe du point de vue de la sécurité routière.</p> <p>En effet, l'accès au terrain envisagé pour la caserne est propice aux vitesses élevées sur une zone de dépassement. Un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers sera nécessaire et doit être prévu en amont (y compris de ladite révision allégée).</p> <p>Le trafic induit par la nouvelle activité (dont la capacité devra être précisée) sera déterminant pour la nature de l'accès, voire du type carrefour à aménager, étant donné le profil en long de la RD976, et la présence de courbes. Il conviendra de vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé.</p> <p>En conséquence, sur ce point, le projet de révision allégée du PLU peut être adopté, mais il conviendra de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé.</p>	<p>La commune comprend la nécessité de sécurisation routière du site. La commune prévoit l'agrandissement du chemin à l'Est du secteur. La commune prévoit de rencontrer le conseil départemental spécifiquement sur ce point afin de prévoir un aménagement routier en circonstance.</p>

1.4. Direction départementale des territoires et de la mer (CDPNAF)

Avis	Réponse
<p>Les membres de la commission relèvent que le secteur choisi pour le STECAL est dans le vignoble classé en AOC Lirac, une partie est anthropisée, mais il reste une vigne en place dans l'emprise (parcelle AS 289 AOC Lirac).</p> <p>Les membres interrogent la commune sur le devenir du secteur prévu initialement pour la caserne, qui reste dans l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur, générant de la consommation foncière. La mairie n'a pas pour l'instant de projet défini.</p> <p>En conclusion, la commission donne sur la création du STECAL Ae <u>un avis favorable à l'unanimité en recommandant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de créer à la périphérie du STECAL une haie végétale qui permettra le respect de la Zone de Non Traitement (ZNT).- de restituer à l'agriculture la parcelle initialement vouée au projet de la future caserne du SDIS30 sur l'OAP Olivier Rolland.	<p>S'agissant de la nécessité d'une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet : Le but étant de prévoir une distance de sécurité entre les cultures et les bâtis. Cette zone vierge est aussi nommée Zone de Non-Traitement (ZNT). La réglementation de ces ZNT, et conformément à la Charte en vigueur dans le département du Gard, instaure une distance de sécurité entre les zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques. Pour ce qui est de la viticulture, la distance de sécurité minimale est de 5 mètres. Ainsi, le polygone d'implantation est modifié en circonstance afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti, sur le côté ouest du projet (concerné par les vignes). Aujourd'hui, nous avons un polygone d'implantation situé à une distance de 3,5 mètres par rapport à la limite parcellaire. Il s'agit alors de déplacer ce polygone. Par ailleurs, afin de préserver cette bande de toute construction, sera insérée une inscription graphique au règlement graphique. L'outil réglementaire qui renvoie à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qui existe déjà dans votre PLU, permettant d'identifier et localiser des</p>

éléments de paysage à préserver.

L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.

1.5. Voies navigables (VNF)

Avis	Réponse
<p>Dans le cadre de la révision de votre PLU de votre Commune, je vous adresse ci-après la contribution de VNF relative aux questions de servitudes de halage et de marchepied doivent être maintenues.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous, un extrait du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2131-2 et L 2131-6 instituant ces mêmes servitudes qui doivent être respectées au bénéfice de VNF.</p> <p>Dispositions particulières au domaine public fluvial. Servitude EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED</p> <p>Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006</p> <p>Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau</p>	<p>Le site n'est pas couvert par cette servitude d'utilité publique.</p>

domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous invite à consulter la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du Rhône, qui est bénéficiaire de ces mêmes servitudes au droit de la commune.

Par ailleurs, nous vous remercions pour votre invitation mais nous ne serons pas présents à la réunion de concertation du 11 juillet.

1.6.SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon)

<p>Le projet présenté est conforme aux objectifs du SCOT et répond à une nécessité d'équipement et de service public afin d'avoir un maillage cohérent au niveau du SDIS du Gard.</p> <p>La création du STECAL est donc justifiée et une attention particulière devra être portée au règlement de la zone Ae qui sera créé, afin de permettre une bonne intégration du projet dans son environnement paysager et naturel.</p> <p>Il sera important à la suite de cette procédure d'avoir une réflexion sur l'ancien espace dédié à la caserne et qui était intégré dans l'OAP, afin de définir sa légitimité ou non dans un secteur d'urbanisation future et en fonction des projets d'équipements de la commune.</p>	<p>En effet, Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p>
---	---